

Convention Cadre
régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support
d'Unités de Formation des Apprentis (UFA)
et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association FORMASUP AIN RHONE LOIRE est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- FORMASUP ARL, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, représenté(e) par Madame Nathalie DOMPNIER, situé(e) 18 quai Claude Bernard 69365 LYON Cedex 07, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle vise à promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec **l'Article L.6233-1** du Code du travail.

Article 2 : Durée et Validité

Elle s'applique pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou

plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'**article L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Les Unités de Formation des Apprentis (UFA) concernées par la présente convention sont précisées par une convention spécifique signée annuellement entre les deux parties.

Madame Nathalie DOMPIER peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti. Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret

(voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA** et **annexe 2 – Prestations et services liés au partenariat**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat.

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité**

opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 3 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le comité de pilotage dispose des compétences suivantes :

- Analyser la maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation (celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement), et faire les propositions qui en découlent;
- Examiner et valider le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage ;
- Examiner et valider les visites en entreprises, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation ;
- Examiner et valider l'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle ;
- Examiner les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

Article 7 : Modalités de financement

Le financement des formations par apprentissage obéit au principe d'un niveau de prise en charge versé pour chaque apprenant en contrat d'apprentissage dans une formation et dans une entreprise/administration, conformément aux règles de financement des formations par apprentissage définies dans l'**article L6332-14**.

Le financement des formations par apprentissage peut, par ailleurs, faire l'objet de ressources complémentaires, principalement, **des restes à charge négociés avec les employeurs** pour chaque contrat lié à une formation et pour lequel le niveau de prise en charge est insuffisant pour couvrir les coûts de formation ; des dépenses d'investissement financées par la Région selon l'**article L6211-3** du Code du travail, des ressources émanant des branches...

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments**

conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques (**Voir Annexe 4 - Convention employeurs**).

FormaSup Ain-Rhône-Loire perçoit le niveau de prise en charge relatif à chaque contrat.

FormaSup Ain-Rhône-Loire verse le niveau de prise en charge défini par les CPNE et le reste à charge si prévu conventionnellement avec l'entreprise d'accueil de l'apprenti, à l'établissement de formation, dans la limite des sommes effectivement perçues par le CFA au titre du contrat d'apprentissage, et **déduction faite** d'une contribution financière forfaitaire annuelle par contrat et d'éventuels frais pour couvrir des services spécifiques diligentés par l'établissement de formation et prestés par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le forfait est fixé en fonction du nombre de formations et / ou d'apprentis de l'établissement de formation. Il est évolutif en fonction de l'année d'apprentissage et des prestations de services (exemple : forfait de 30 € pour l'utilisation de l'outil digital lé@).

Le forfait pour l'année 2020-2021 est fixé à :

- 600 € par contrat pour la 1^{ère} année du contrat
- 470 € par contrat pour la 2^{ème} et 3^{ème} année du contrat si celui-ci s'étale sur plusieurs années

Ce forfait annuel fera l'objet d'une négociation annuelle dans le cadre d'une convention

spécifique signée entre les deux parties au démarrage de chaque année universitaire.

Les versements alloués par FormaSup Ain-Rhône-Loire à l'établissement de formation font l'objet d'un versement fléché sur le compte de l'établissement de formation selon le protocole financier défini en annexe. **(Voir Annexe 5 - Modalités financières).**

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est garant de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit.**

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de demande d'ouverture de formation en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et

professionnalise les acteurs de l'apprentissage.

Article 10 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 11 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures de contrats d'apprentissage et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).

- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Les présents traitements de données à caractère personnel font l'objet d'un référencement commun entre les deux parties présentes au contrat. Il est ainsi déterminé, en outre, les mesures d'informations à l'égard des personnes concernées.

Article 12 : Litiges et résiliation de la convention

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où les parties ne trouveraient pas de solution amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant la juridiction compétente.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon
Le

Fait à ...
Le

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire
Par délégation du Président Thierry
BOURGERON
Monsieur Olivier MARION,
Le directeur

Pour L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2,
Madame Nathalie DOMPNIER,
Présidente



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

- Annexe 1 - Les 14 missions des CFA
- Annexe 2 - Prestations et services liés au partenariat
- Annexe 3 - Engagements Qualité
- Annexe 4 - Convention employeurs
- Annexe 5 - Modalités financières

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA **Article L6231-2**

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en

organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 : Prestations et services liés au partenariat dans le cadre de la convention 2020-2021

FORMASUP VOTRE OPERATEUR
DE L'ALTERNANCE

600 € / alternant
470 €

1^{ère} année
2^{ème} et 3^{ème}
années *

■ GESTION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Conseil, veille juridique réglementaire et sociale

Gestion et suivi du contrat d'alternance :

- Suivi de l'assiduité des alternants
- Gestion des ruptures de contrat

Sécurisation des parcours :

- Référent mobilité et handicap
- Prévention des ruptures de contrat
- Accompagnement social de l'alternant

Présentation de rentrée auprès des alternants

■ INGENIERIE FINANCIERE

Contractualisation avec les employeurs

Gestion financière des contrats d'alternance en lien avec les financeurs :

- Facturation

Demande et suivi du financement auprès des OPCO :

- Du premier équipement pédagogique
- De la mobilité internationale
- De la formation des maîtres d'apprentissage

Tableau de bord personnalisé du financement des contrats d'alternance à destination des responsables de formation

■ COMMUNICATION ET VALORISATION DE L'ALTERNANCE

Promotion de vos formations en alternance sur des sites dédiés et réseaux sociaux

Mise à disposition d'un salon virtuel pour le recrutement des candidats et la mise en relation avec les entreprises

Zoom sur vos évènements et vos actions

■ INGENIERIE DE L'ALTERNANCE

Accompagnement à l'ouverture d'une formation en apprentissage

Organisation et animation des Comités de pilotage

Suivi de la pédagogie de l'alternance (livret d'apprentissage)

Suivi des indicateurs qualité (résultats d'examens, enquête insertion professionnelle - IPA, enquêtes effectifs, etc.)

■ OUTIL DIGITAL DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'ALTERNANT : LE Lé@

En option
30 € / alternant

* Sauf en cas de rupture de contrat

Annexe 3 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics

- bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
 - L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
 - La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
 - L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
 - Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1er janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 4 – Convention de formation

Convention de formation par apprentissage

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

.....
Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : **NOM**

SIRET : **RRRR**

NUMERO IDCC : **N° IDCC**

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : **CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT**

Contact opérationnel :

Nom prénom : **NOM + PRENOM du contact opérationnel**

Tèl : **TEL du contact opérationnel**

@ : **MAIL du contact opérationnel**

Adhérent à l'Opérateur de compétences : **NOM OPCO**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : **INTITULE LONG DE LA FORMATION** + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : **DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION**

Durée de l'action de formation : **NOMBRE D'HEURES DE FORMATION** heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : **NOM + ADRESSE DE L'UFA**

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION**, **PRENOM + NOM de l'APP** est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Si formation débutée précédemment : [Lorsque le jeune a commencé sa formation sous un autre statut (ex. stagiaire de la formation professionnelle au titre de l'article L 6222-12-1 – avant la signature du contrat ou au titre de l'article L6231-2 – en cas de rupture de contrat) ou bien lorsque le contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage]

[Préciser pour chaque période] : Du XX/XX/XX au XX/XX/XX : statut, nombre d'heures de formation suivies

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	Montant de la prestation - Net de taxe 1	Montant du niveau de prise en charge – OPCO2	Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe
1 ^{ère} année exécution contrat	_____ €	_____ €	_____ €
2 ^{ème} année exécution contrat	_____ €	_____ €	_____ €
3 ^{ème} année exécution contrat	_____ €	_____ €	_____ €

- Article 261 4, 4° du code général des impôts
- Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné. Si l'apprenti et en situation de handicap, possibilité de majoration.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non

A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'OPCO ou de la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail) auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,
Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
86, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Annexe 5 - Modalités Financières

L'Article. L6332-14.

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 39 \(M\)](#)

L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L.6332-3: Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue.

Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé.

Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 10° de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public.

A défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations à une date et dans un délai fixés par voie réglementaire, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret.

FormaSup ARL perçoit le montant prévu par chaque contrat. (**Voir Annexe 5 convention employeurs**).

FormaSup ARL verse le niveau de prise en charge à l'Etablissement, dans la limite des sommes effectivement perçues au titre du contrat d'apprentissage, et déduction faite :

- **d'une contribution financière forfaitaire annuelle** par contrat destinée à couvrir les frais de fonctionnement de FormaSup ARL ; **cette contribution est déduite dès le 1^{er} acompte** versé à l'Etablissement de formation, d'éventuels frais pour couvrir des services spécifiques diligentés par l'Etablissement et prestés par FormaSup ARL dans le cadre de son offre de services

Le versement à l'établissement de formation s'effectue au fur et à mesure des encaissements des sommes et selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- **1^{er} acompte 50%** du montant dû dans les 30 jours qui suivent le 1^{er} acompte versé par les OPCO (soit courant novembre N) de l'année N de la promotion en cours (déduction faite du coût de gestion).
 - **2^{ème} acompte 25%** du montant dû dans les 30 jours qui suivent le 2^{ème} acompte versé par les OPCO (soit courant mai N+1) de l'année N+1 de la promotion en cours.
 - **3^{ème} acompte 25 %** du montant dû dans les 30 jours qui suivent le 3^{ème} acompte versé par les OPCO (soit fin juillet/début août N+1) de l'année N+1 de la promotion en cours.
-